

COMMUNE DE SAVIÈSE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



COMMUNE DE CONTHEY
TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT



**MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN
D'AFFECTATION DES ZONES (PAZ) ET DU
RÈGLEMENT COMMUNAL DES
CONSTRUCTIONS ET DES ZONES (RCCZ)
ZONE DE DOMAINE SKIABLE « GLACIER DE TSANFLEURON »**

**PLAN D'AMENAGEMENT DÉTAILLÉ (PAD)
« GLACIER DE TSANFLEURON »**

**INFORMATION PUBLIQUE, SELON L'ART. 33 DE LA
LcAT**
SION, LE 18 AVRIL 2025



AZUR Roux & Rudaz sàrl | rue du Scex 16B | 1950 Sion
+41.27.323.02.06 | info@azur-sarl.ch | www.azur-sarl.ch

TABLE DES MATIERES

1.	CONTEXTE	3
2.	BUT DE LA MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ ET DU RCCZ	3
3.	PERIMETRE DE LA MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ ET DU RCCZ	4
4.	OBJECTIFS DE PLANIFICATION	5
5.	PLANS A ETABLIR	6
6.	SUITE DE LA PROCEDURE ET PLANNING PREVISIONNEL	6
7.	PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS	7

ANNEXE

Annexe 1 : plan de situation du périmètre pressenti, échelles 1 :20'000 et 1 :100'000

ABREVIATIONS

EIE	: étude d'impact sur l'environnement
LAT	: loi sur l'aménagement du territoire (loi fédérale)
LcAT	: loi d'application sur l'aménagement du territoire (loi cantonale)
OAT	: ordonnance sur l'aménagement du territoire
PAD	: plan d'aménagement détaillé
PAZ	: plan d'affectation des zones
RCCZ	: règlement communal des constructions et des zones
SDT	: service du développement territorial



1. CONTEXTE

Le présent rapport a pour objectif de présenter à la population l'avant-projet de modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) concernant la partie valaisanne du domaine skiable « Glacier 3000 » sise sur les Communes de Savièse et Conthey. Un plan d'aménagement détaillé (PAD) « Glacier de « Tsanfleuron » accompagnera cette modification partielle des outils de planification communale. Ce projet est notamment induit par la nécessité de coordonner l'ensemble des activités présentes ou projetées (tourisme, paysage, nature, etc.) sur le glacier de Tsanfleuron.

Depuis l'entrée en vigueur au 15 avril 2019 de la nouvelle loi d'application sur l'aménagement du territoire (LcAT), les Communes ont l'obligation d'informer la population sur toute modification des outils d'aménagement du territoire selon l'article 33, alinéa 1 :

Art. 33 Elaboration des plans et règlements

¹ Le conseil municipal informe la population sur les plans à établir, sur les objectifs que ceux-ci visent et sur le déroulement de la procédure. Il veille à ce que la population puisse participer de manière adéquate à l'établissement des plans (art. 4 LAT).

Cette information publique ne correspond pas au dossier de mise à l'enquête publique de la modification partielle du PAZ / RCCZ et du PAD, qui aura lieu ultérieurement (cf. chapitre 5).

Ce rapport présente le périmètre, les objectifs, les pièces à établir ainsi que le déroulement de la procédure pour permettre cette modification partielle de l'affectation du sol et justifier la réalisation d'une planification spéciale (PAD).

Les autorités encouragent la population à prendre connaissance de l'avant-projet de modification partielle du PAZ / RCCZ et PAD ainsi qu'à faire toute proposition ou observation constructive relevant de l'intérêt public.

2. BUT DE LA MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ / RCCZ ET DU PAD

Le domaine skiable « Glacier 3000 », est situé majoritairement sur les Cantons de Vaud et Berne, mais concerne également le Glacier de Tsanfleuron en Valais, sis sur la Commune de Savièse et très faiblement sur la Commune de Conthey. Aucune zone de domaine skiable n'a été homologuée à ce jour sur les deux Communes valaisannes. Ces dernières ayant engagé le processus de révision globale du PAZ et du RCCZ, il est impératif que l'affectation du domaine skiable soit réglée de façon coordonnée.

Le domaine skiable « Glacier 3000 » concentre de nombreuses activités tant hivernales qu'estivales sur la partie valaisanne. Toutefois, aux enjeux touristiques s'ajoutent des enjeux paysagers, de conservation de la nature, de protection des sources, etc.

Organiser et réglementer l'ensemble des activités et des équipements qui y sont associés dans le périmètre pressenti de la modification partielle du PAZ a ainsi pour objectif de préserver la nature et le paysage tout en permettant la cohabitation avec des activités (pratique du ski, randonnée, restauration, etc.). La prise en compte de ces enjeux a amené les Communes de Savièse et de Conthey à délimiter et réglementer une nouvelle zone de domaine skiable régie par un PAD.

Le présent projet de modification partielle du PAZ et du RCCZ vise à affecter cette portion du territoire qui n'a pas été homologuée dans les PAZ en vigueur et garantir la pratique du ski par la délimitation d'une zone de domaine skiable régie par un PAD.

Le règlement du PAD associé au projet de nouvelle zone de domaine skiable régie par un PAD aura pour objectif de préciser les différents secteurs du domaine skiable et les prescriptions applicables.



3. PERIMETRE DE LA MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ ET DU PAD

Le périmètre pressenti de la modification partielle du PAZ est situé aux coordonnées centrales 2'583'535 / 1'129'990 sur le glacier de Tsanfleuron sis sur les Communes de Savièse et de Conthey (cf. *annexe 1*). Ce périmètre comprend une surface estimative de quelque 408 hectares, aux confins des Communes.

Le périmètre pressenti de la modification partielle du PAZ couvre l'ensemble du Glacier de Tsanfleuron sur le territoire valaisan à l'Ouest, ainsi que la marge pro-glaciaire et lapiaz de Tsanfleuron (cf. *annexe 1*).

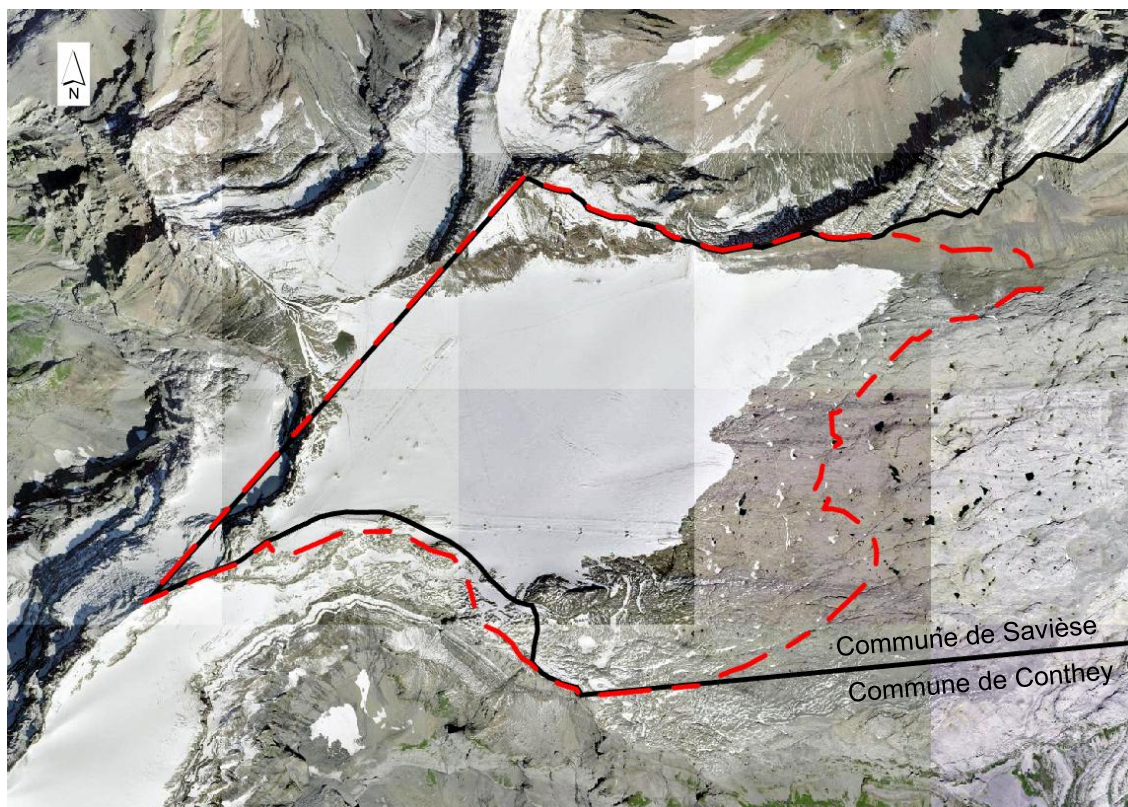


Figure 2 : situation du périmètre pressenti de la modification partielle du PAZ (en traitillé rouge), sans échelle

Les Communes de Savièse et Conthey désirent coordonner les activités liées à la pratique du ski sur le glacier de Tsanfleuron en organisant notamment le périmètre de la manière suivante :

- > délimiter les secteurs de pistes de ski balisées et damées ;
- > préciser les secteurs de pistes de ski en zone de protection ;
- > délimiter les secteurs de restauration ;
- > préciser le tracé des téléskis.

Actuellement, aucune zone de domaine skiable n'est homologuée dans les PAZ en vigueur des deux Communes. La réalisation d'un PAD ainsi que l'instauration d'une zone de domaine skiable régie par un PAD permet de coordonner l'ensemble des activités présentes et projetées tout en prenant en compte les enjeux d'ordre environnementaux, paysagers ou économiques.



4. OBJECTIFS DE PLANIFICATION

Afin de rendre compatibles les usages prévus par les deux Communes et la société de remontées mécaniques Glacier 3000 sur le domaine skiable du glacier de Tsanfleuron, une modification partielle du PAZ et du RCCZ est nécessaire. Selon la fiche B.4 « Domaines skiables » du Plan Directeur cantonal, les planifications de développement des domaines skiables doivent tenir compte des aspects liés à la protection de la nature et du paysage, à la protection de l'environnement et à une exploitation durable des ressources (énergie et eau). Aussi, le développement du domaine skiable doit s'effectuer de manière coordonnée avec les autres équipements touristiques et les infrastructures de transport.

Le présent projet de modification partielle du PAZ et du RCCZ vise ainsi à délimiter une nouvelle zone de domaine skiable régie par un PAD afin de permettre un développement du domaine skiable cohérent et en phase avec les enjeux actuels et futurs, tenant compte de la spécificité de pratiquer du ski sur un glacier en mutation.

Concrètement, au niveau de la planification, il s'agira de :

- > instaurer une nouvelle zone superposée, à savoir une zone de domaine skiable régie par un PAD (pas de modification de l'affectation primaire du sol) ;
- > insérer un article du RCCZ correspondant à cette nouvelle zone superposée de domaine skiable régie par un PAD ;
- > réaliser un plan d'aménagement détaillé (PAD) pour assurer la coordination des activités présentes sur le site.

Coordination avec la révision globale du PAZ et du RCCZ en cours

Actuellement, les Communes valaisannes effectuent la révision globale de leur PAZ et RCCZ pour les rendre conformes à la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Dans l'intervalle, les modifications partielles du PAZ ne sont autorisées que sous certaines conditions (selon directive de juin 2018 du Service du développement territorial (SDT)) :

- > répondre à un intérêt public prépondérant ;
- > démontrer un caractère d'urgence ;
- > avoir une portée territoriale limitée.

Le présent avant-projet de modification partielle du PAZ et du RCCZ répond à l'ensemble de ces critères. En effet, il répond à un intérêt public prépondérant dans le sens où il permet de concilier préservation de la nature et du paysage et maintien de la pratique du ski. Le domaine skiable étant déjà existant et fonctionnant de manière régulière, la prise en compte de l'ensemble des enjeux présents sur le site concerné (paysage, nature, tourisme, etc.), à travers la réalisation d'un PAD, est nécessaire et souhaitable pour anticiper et intégrer d'éventuels futurs développements. Il y a donc urgence à régulariser la pratique du ski existante.

La présente procédure prévoit une modification partielle du PAZ et du RCCZ pour une portion très limitée du territoire, à savoir la partie du domaine skiable du Glacier 3000 se situant sur le territoire communal saviésan et contheysan. Le secteur ne représente qu'environ 5% du territoire saviésan. En ce qui concerne la Commune de Conthey, le périmètre pressenti pour la modification partielle du PAZ et du RCCZ constitue moins de 1% du territoire communal. La portée territoriale limitée est dès lors assurée.

La Commune de Savièse avait entamé il y a plusieurs années (2012) une procédure de modification partielle du PAZ et du RCCZ, ainsi qu'un PAD « Glacier de Tsanfleuron » qui avait été approuvé par l'Assemblée primaire mais n'a pas abouti et a été classé par le Conseil d'Etat en 2021.

La Commune de Savièse a bien avancé dans son processus de révision globale du PAZ et du RCCZ, qui est en consultation pour 2^e avis de principe auprès des Services cantonaux concernés. La Commune de Conthey devrait transmettre prochainement son projet de révision globale du PAZ et du RCCZ pour avis de principe au SDT.



La thématique du domaine skiable étant spécifique, le Service du développement territorial (SDT) a accepté de détacher cette portion du territoire de la révision globale du PAZ et du RCCZ de la Commune de Savièse. Toutefois, l'affectation de ce secteur doit être réglée au plus tard lors de l'homologation par le Conseil d'Etat de la révision globale du PAZ et du RCCZ. La présente modification partielle du PAZ et du RCCZ, ainsi que le PAD lié, doit être transmis au SDT pour avis de principe. Dans l'idéal, en fonction du retour des avis de principe du SDT, une seule mise à l'enquête publique pourrait être réalisée, intégrant la modification partielle du PAZ et du RCCZ, ainsi que le PAD « Glacier de Tsanfleuron » à la révision globale du PAZ et du RCCZ. Si cela n'est pas possible, il fera l'objet d'une mise à l'enquête publique séparée.

Toutefois, cette procédure s'effectuera en coordination et cohérence aux réflexions territoriales que mènent les Communes de Conthey et de Savièse dans le cadre de la révision globale de leur PAZ/RCCZ, notamment pour les affectations primaires de ces secteurs (zone de protection du paysage par ex.).

5. PLANS A ETABLIR

Afin d'affecter cette portion du territoire en zones adéquates pour leurs usages pressentis, la Commune de Savièse et la Commune de Conthey doivent établir un dossier de modification partielle du PAZ et du RCCZ ainsi qu'un PAD.

Ce dossier comprendra :

- > le plan de la modification partielle du PAZ ;
- > l'avenant au RCCZ ;
- > le plan et règlement du plan d'aménagement détaillé (PAD), secteur « Glacier de Tsanfleuron » ;
- > le rapport technique selon l'article 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), qui détaillera et justifiera le projet, analysera les contraintes et la compatibilité de cette modification partielle du PAZ et RCCZ ainsi que du PAD, aux bases légales en vigueur.

Ce dossier se basera sur un plan des équipements hivernal et estival, qui répertorie les différentes activités existantes et projetées sur le site à l'horizon des 15 prochaines années.

Ce dossier tiendra compte des éventuelles remarques des citoyens manifestées durant la procédure de la présente information publique.

Ce dossier devra traiter en détail des contraintes liées à cette modification de l'affectation du sol, notamment l'examen des bases légales concernant la nature, le paysage, les dangers naturels, les eaux souterraines, etc. afin de s'assurer que les affectations et usages projetés soient compatibles avec ces exigences.

6. SUITE DE LA PROCEDURE ET PLANNING PREVISIONNEL

La procédure à suivre est dictée par les articles 33 et suivants de la LcAT.

La présente information publique est publiée au bulletin officiel durant 30 jours. Durant ce laps de temps, tout intéressé peut prendre connaissance de l'avant-projet de modification partielle du PAZ et du RCCZ ainsi que du PAD « Glacier de Tsanfleuron » et faire valoir par écrit toute proposition (art. 33 al. 1bis LcAT).

Les deux Communes élaboreront ensuite le projet de modification partielle du PAZ et du RCCZ, accompagné par un plan d'aménagement détaillé (PAD) « Glacier de Tsanfleuron », en prenant en considération dans la mesure du possible les éventuelles propositions et observations formulées par la population durant cette information publique.



Les Communes soumettront ensuite au Service du développement territorial (SDT) le projet de modification partielle du PAZ et RCCZ ainsi que le PAD pour avis de principe (art. 33 al. 2 et 3 LcAT) afin que tous les services cantonaux concernés prennent connaissance du dossier avant sa mise à l'enquête publique et puissent vérifier la compatibilité de l'avant-projet avec leurs exigences. Cela pourrait être effectué d'ici à janvier 2026.

Une fois l'avis de principe du Canton reçu sur le projet de modification partielle du PAZ et du RCCZ ainsi que sur le plan d'aménagement détaillé (PAD), des adaptations et/ou compléments éventuels seront effectués.

Les deux Conseils municipaux devront ensuite approuver cette modification partielle du PAZ et du RCCZ ainsi que le PAD, qui seront ensuite mis à l'enquête publique durant 30 jours, où les personnes touchées par la mesure d'aménagement pourront faire opposition (art. 34 LcAT). Une coordination avec la révision globale du PAZ et du RCCZ sera, si cela est possible au niveau temporalité, réalisée, dans une seule mise à l'enquête publique.

Si des oppositions devaient être déposées à l'encontre de la modification partielle du PAZ et du RCCZ ou du PAD, les Communes aménageraient des séances de conciliation (art. 35 al. 1 LcAT).

Le Conseil Général (CG) de Conthey ainsi que l'Assemblée Primaire de Savièse délibéreront et décideront ensuite de l'adoption de la modification partielle du PAZ et du RCCZ ainsi que de celle du PAD (art. 36 al. 2 LcAT). Hypothétiquement, le dossier pourrait être présenté aux deux organes démocratiques en été 2027.

Puis, les Communes procèderont au dépôt public du dossier durant 30 jours (art. 36 al. 3 LcAT).

Si aucune opposition n'était maintenue passé ce délai, les Communes déposeraient auprès du Conseil d'Etat la demande d'homologation (art. 38 al. 1 LcAT). Cette homologation est prévue début 2028.

7. PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Le but de la présente information publique est de permettre à la population de participer de manière adéquate à l'établissement des plans d'aménagement du territoire (art. 4 al. 2 LAT) en formulant des propositions et observations sur l'avant-projet de modification partielle du PAZ et RCCZ ainsi que du PAD présenté dans la présente information publique.

Les observations peuvent être adressées par écrit au Conseil municipal de Savièse ou au Conseil municipal de Conthey dans les 30 jours suivant la publication au bulletin officiel de l'information publique concernant la modification partielle du PAZ et RCCZ, ainsi que du PAD du « Glacier de Tsanfleuron ».

Adresses pour l'envoi des observations, avec mention « Observations modification partielle PAZ/RCCZ et PAD « Glacier de Tsanfleuron » :

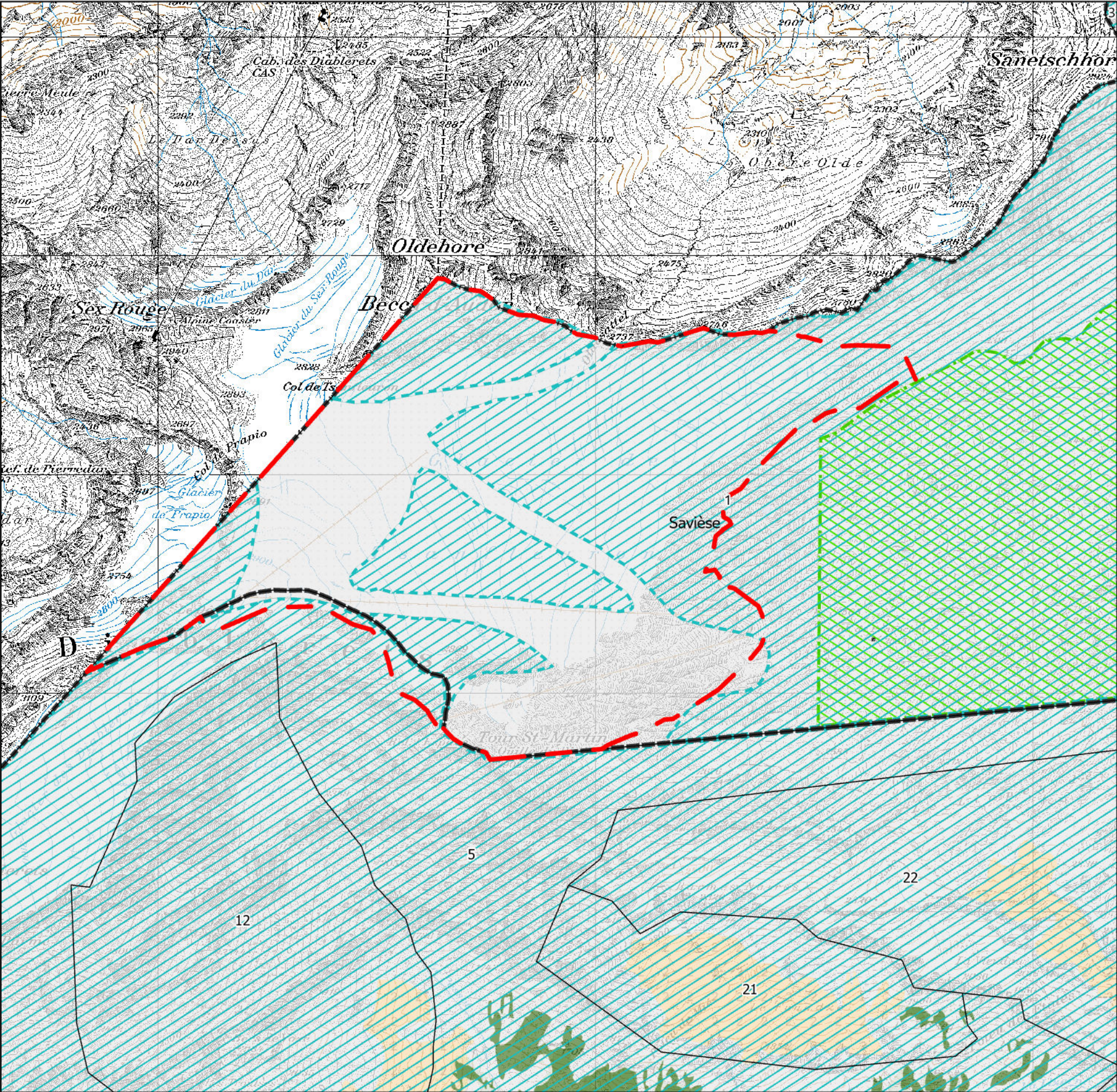
*Commune de Savièse
Rue de St-Germain 50
Case postale 32
1965 Savièse*

*Commune de Conthey
Route de Savoie 54
1975 St-Séverin*

Sion, le 18 avril 2025

*AZUR Roux & Rudaz Sàrl
Therry Monnet, Géographe UNIL – aménagiste UNIGE
Sylvie Rudaz, architecte EPFL – urbaniste FSU*





ÉCHELLE : 1:20 000
18 AVRIL 2025

Légende

- Limites communales
- Cadastre
- Périmètre pressenti de la modification partielle du PAZ
- Affectation des zones en vigueur (PAZ)
 - Aire forestière
 - Zone agricole 2
 - Zone inculte
- Zones superposées en vigueur
 - Zone de protection de la nature d'importance cantonale
 - Zone de protection du paysage d'importance locale

